

Différend : 2016-006

Date : 2016-04-29

Description du différend :

Le 9 octobre 2015, le bureau coordonnateur (BC) a émis un avis de contravention à la responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG). Cette dernière aurait contrevenu à l'article 121.3 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE) en raison de l'absence de la fiche d'administration de médicaments dans certains dossiers.

Selon la partie demanderesse :

- * La RSG aurait tenu une fiche d'administration pour les enfants auxquels un médicament a été administré conformément aux articles 121.2 et 121.3 du RSGEE.
- * L'avis de contravention vise l'absence de fiche d'administration des médicaments dans les dossiers des enfants auxquels aucun médicament n'a été administré.
- * La RSG se conformerait à l'article 121.3 du RSGEE puisque le but recherché par cette disposition serait de conserver une fiche pour chaque enfant auquel la RSG administre un médicament, ce qui serait le cas en l'espèce.
- * Il n'y aurait pas lieu de tenir et de conserver une fiche d'administration pour les enfants auxquels aucun médicament n'a été administré puisque les informations contenues dans la fiche sont en lien exclusivement avec les médicaments administrés.

Position exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée.

La tenue d'une fiche d'administration des médicaments s'impose dès qu'un enfant est reçu par un prestataire de services de garde. Les articles 121.2 et 121.3 du RSGEE créent cette obligation et ne laissent aucune place à une « opération facultative ».

Ainsi, pour chaque enfant qu'il reçoit, le prestataire de service de garde:

- ✓ doit constituer la fiche en indiquant le nom de l'enfant et du parent;
- ✓ doit y consigner les renseignements prescrits à l'article 121.2 du RSGEE lors de l'administration d'un médicament;

- ✓ doit notamment se conformer aux règles de conservation stipulées à l'article 121.3 du RSGEE.

La position du BC selon laquelle la tenue d'une fiche d'administration des médicaments s'impose dès qu'un enfant est reçu par un prestataire de services de garde est conforme aux prescriptions des articles 121.2 et 121.3 du RSGÉE.

L'avis de contravention est donc maintenu.